



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« aménagement de la piste Arpette »
sur la commune de La Plagne-Tarentaise
(département de Savoie)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-03119

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-03119, déposée complète par Alpes TP le 29 avril 2021, et publiée sur Internet ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 11 mai 2021;

Vu l'avis du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) en date du 25 mai 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie en date du 17 mai 2021 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement, dans le domaine skiable Paradiski, de la piste Arpette pour en atténuer le dénivelé, située sur la commune de La Plagne-Tarentaise (73) ;

Considérant que le projet prévoit le reprofilage de la piste Arpette par l'apport de 10 505 m³ de matériaux issus du chantier de construction de la résidence immobilière le Manaka (située à La Plagne à environ 5 km du projet depuis la route départementale 221) sur une surface d'environ 0,5ha ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 43 b) Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- en dehors des espaces réglementaires protégés et sur un espace anthropisé, à proximité immédiate d'ensembles immobiliers;
- en amont des périmètres de protection du captage d'eau potable des Chalets de l'Arc ;
- à proximité d'une zone d'aléa dit « faible » d'exposition à l'amiante environnemental ;

Considérant les mesures mises en œuvre qui permettent d'éviter ou réduire les potentiels impacts du projet, en particulier :

- le passage d'un écologue avant les travaux pour vérifier l'absence de nichée d'oiseaux au sol avec mise en défens si une nichée est identifiée (ME1) ;

- la revégétalisation des remblais avec des semences adaptées (MR1) ;
- la gestion des déchets pendant la phase chantier (ME2) ;
- l'intégration paysagère des remblais (MR4) ;

Rappelant que pendant la phase de travaux, l'ensemble des mesures préventives visant à préserver le captage de Chalets de l'Arc devront être prises, conformément à l'arrêté préfectoral du 2/7/1993 ;

Rappelant qu'il revient au pétitionnaire de réaliser un repérage avant tous travaux permettant de s'assurer de l'absence d'amiante environnemental au sein du secteur qui sera remanié et dans les terres importées, conformément à la recommandation de l'Anses¹ ainsi qu'aux dispositions prévues par l'article R4412-97 du code du travail² et le cas échéant, prévoir les mesures de réduction adaptées au risque d'exposition des travailleurs en phase chantier, des populations et des usagers du domaine skiable en phase d'exploitation ;

Rappelant que pendant la phase de travaux (d'une durée de 3 mois), l'ensemble des mesures préventives devront être mises en place et contrôlées afin de préserver les commodités de voisinage (envols de poussières, nuisances sonores et vibratoires, déchets et assainissement de chantier, écoulements des eaux, etc.), d'éviter l'implantation d'espèces fortement allergènes et de veiller à la diversification des plantations ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement de la piste Arpette, objet de la demande, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-03119 présenté par Alpes TP, pétitionnaire, concernant la commune de La Plagne-Tarentaise (73), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 31/05/2021

Pour le préfet et par subdélégation,

¹<https://www.anses.fr/fr/system/files/AIR2007sa0408.pdf>

²https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000018490579

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03